

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°564/2024/VOI

OBJET : pose d'une nacelle – 28 rue Paul Doumer

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de Monsieur TROALEN Thibaud en date du 7 octobre 2024, pour la pose d'une nacelle au 28 rue Paul Doumer à OSNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Durant la période du 14 octobre au 16 octobre 2024, la pose temporaire d'une nacelle sera autorisée devant le 28 rue Paul Doumer à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date, par le pétitionnaire, Monsieur Thibaud TROALEN 28 rue Paul Doumer 95520 OSNY.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 159.06.2024 en date du 20 juin 2024.

Son montant est de 44,64 € (quarante quatre euros et soixante quatre centimes) détaillé ci-après :

- Occupation du sol de voirie publique : $2,48 \text{ €} / \text{m}^2 / \text{jour} = 2,48 \text{ €} \times 6\text{m}^2 \times 3 \text{ jours} = 44,64 \text{ €}$

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.